

CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES

Extrait du Registre des Arrêtés
du **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL**

| | |
|---|---|
| <p>Service d'origine :</p> <p>D.R.T.</p> <p>DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS</p> | <p>OBJET :</p> <p>ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT n° 123/2011.01 portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 123, 123 C et 223, sur le territoire des communes de VIGNEC et de SAINT LARY SOULAN.</p> |
| | <p>LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL des HAUTES-PYRENEES, LE MAIRE de VIGNEC, LE MAIRE de SAINT LARY SOULAN,</p> <p>VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3, VU l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal, VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et les modifications apportées par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988,</p> <p>Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,</p> <p style="text-align: center;"><u>ARRETEMENT</u></p> <p>Article 1 – La circulation des autocars de plus de vingt places est interdite à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none">- sur la route départementale n° 223, du PR 0+000 au PR 0+955,- sur la route départementale n° 123, du PR 0+540 au PR 10+410,- sur la route départementale n° 123C, du PR 0+000 au PR 1+080, <p>par alternance des sens de montée et de descente, suivant les plages horaires définies ci-après :</p> <p>MONTEE 16 H 00 à 18 H 00, DESCENTE 22 H 00 à 10 H 30 le lendemain.</p> |

(départ du PLA D'ADET).

Nota : Dans le cas d'enneigement abondant conduisant au maintien d'ouverture de la station, ces mesures pourront être exceptionnellement reportées, en accord avec les Services Départementaux et les Communes.

Article 2 – Dans l'éventualité d'un manque d'enneigement qui ne permettrait pas l'ouverture de la station de ski, ces mêmes dispositions pourront être suspendues, en accord avec les Services Départementaux et les Communes.

Nota : Dès que les conditions climatiques imposeront l'utilisation recommandée ou obligatoire des équipements spéciaux sur tous véhicules, les horaires de montée et de descente indiquées dans l'article 1, seront alors de nouveau applicables.

Article 3 – Dans les sections particulièrement étroites de l'itinéraire, à l'exception de l'agglomération de VIGNEC, il sera instauré des alternats de circulation avec définition du sens prioritaire.

Article 4 – Pour permettre l'organisation de navettes destinées au transport d'une partie de la clientèle de la station du Pla d'Adet, les véhicules affrétés par la société ALTISERVICE ou intervenant pour son compte, et sous sa responsabilité, sont autorisés à circuler à titre exceptionnel sur la route départementale n° 123 :

- entre 09 h 00 et 10 h 30 dans le sens descendant,
- entre 16 h 00 et 18 h 00 dans le sens montant.

Article 5 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Général – Agence des NESTES – ou sous leur contrôle.

LE DEPARTEMENT prendra en charge la mise en place de ces dispositifs dans les secteurs non agglomérés des routes départementales n° 123 et 223, et les communes assureront directement l'installation et la maintenance des équipements sur la route départementale en agglomération ou sur leur voirie propre.

Article 6 – Dans le cas de péril grave ou de gêne importante pour la circulation générale, les présentes mesures pourront être provisoirement suspendues ou définitivement annulées.

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché dans les Communes de VIGNEC et de SAINT LARY SOULAN, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à :

- M. le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S n° 29,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

- pour information à :

- M. le Directeur du C.R.I.C.R.,
- Mme Maryse BEYRIE –Conseillère Générale du canton de VIELLE AURE.

Fait à Tarbes, le

LE MAIRE
de VIGNEC



Jean-Michel ISOART

LE MAIRE
de SAINT LARY SOULAN



Jean-Henri MIR

LE PRESIDENT

Michel PÉLIEU